



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Office fédéral des transports OFT**

**Accord entre les  
Autorités Nationales de Sécurité  
de France et de Suisse  
concernant la coopération  
en matière de surveillance**

**Etablissement public de sécurité  
ferroviaire (EPSF)**

60, rue de la Vallée  
CS 11758  
F - 80017 Amiens Cedex 1  
TEL. : +33 (0)3 22 33 95 95  
<http://www.securite-ferroviaire.fr/contact>

**Office fédéral des transports  
(OFT)**

CH – 3003 Berne  
TEL: +41 (0)58 462 57 11  
<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/contact.html>

## **I. Introduction**

Le présent accord est conclu entre l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) pour la France et l'Office Fédéral des Transports (OFT) pour la Suisse, agissant en tant qu'Autorités Nationales de Sécurité (ANS) au sens de la directive 2004/49/CE.

Le présent accord définit les conditions pratiques d'application de l'article 8 point 1 du règlement (UE) n° 1077/2012.

Il est convenu que le présent accord ne pourra déroger au principe du respect de la compétence territoriale dévolue à chaque ANS, ni restreindre de quelque manière que ce soit les compétences matérielles qui leur sont dévolues.

Le présent accord concerne exclusivement la coopération des ANS signataires en matière de surveillance des entreprises ferroviaires (EF) dont le domaine d'exploitation est situé dans les deux Etats membres signataires. Ces EF sont appelées ci-après « EF communes ».

Chaque ANS signataire se garde le droit d'adapter sa coopération avec l'autre ANS signataire ou avec une ANS tierce.

## **II. Base légale**

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes prises par l'Union européenne :

- Règlement (UE) 1158/2010 (annexe IV) de la Commission du 9 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention de certificats de sécurité ferroviaire ;
- Règlement (UE) 1077/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins de la surveillance exercée par les ANS après délivrance d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité.

## **III. Confidentialité**

Sous réserve des réglementations internationale, européenne et nationale en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les parties s'engagent à garantir la confidentialité de tous documents et informations qu'elles se seront échangés.

L'obligation de confidentialité vaut en particulier pour les rapports annuels de sécurité des EF, les programmes et les rapports de surveillance des ANS, les informations communiquées librement par les personnes au cours d'activités de surveillance, ainsi que les événements de sécurité collectés entre les ANS.

Les informations sont traitées dans le respect de la réglementation européenne et nationale applicable en la matière concernant la protection des personnes physiques quant au traitement de données à caractère personnel.

Si l'une des parties signataires du présent accord reçoit une demande d'accès à des documents ou informations qui lui ont été communiquées par une autre ANS (signataire ou non du présent accord), la partie demanderesse sera dirigée vers l'ANS étant à l'origine du document ou de l'information.

La présente obligation de confidentialité demeure après l'extinction du présent accord.

#### **IV. Champ d'application**

Les parties signataires s'engagent à collaborer pour la mise en œuvre d'approches communes en matière de surveillance afin de s'assurer que :

- le système de gestion de la sécurité appliqué par les EF communes, dans les deux Etats membres concernés par le présent accord, couvre toutes les activités pertinentes permettant de garantir la maîtrise des risques en matière de sécurité ;
- les règles nationales de sécurité en vigueur, dans les deux Etats membres concernés par le présent accord, sont respectées par les EF communes.

La surveillance du système de gestion de la sécurité des EF communes revient, conformément à la directive 2004/49/CE, à l'ANS émettrice du certificat partie A. Celle-ci doit prendre en considération les irrégularités constatées par l'autre partie prenante à l'accord.

Pour la mise en pratique de la coordination, les ANS signataires s'accordent à travailler sur les thèmes suivants :

1. la définition de toutes les informations pertinentes à échanger, ainsi que le calendrier d'échange ;
2. l'établissement d'un tableau de correspondance de la terminologie utilisée ;
3. la qualification des constats et l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformité ;
4. le partage des stratégies et des plans de surveillance de chaque ANS ;
5. la définition des principes communs et des procédures communes à respecter ;
6. le partage des bonnes pratiques.

Aux fins de préciser les modalités d'application des thèmes, les ANS s'accordent sur la mise en place d'un groupe de travail unique. Ces thèmes sont développés dans le chapitre V.

#### **V. Déclinaison des thèmes**

Un groupe de travail unique constitué par un ou des membres de chaque ANS sera en charge d'échanger et/ou de travailler sur les modalités d'application des thèmes rappelés dans le chapitre précédent. Chaque ANS présidera, à tour de rôle, les réunions du groupe de travail. Les décisions et documents issus de ce groupe de travail devront être validés selon les modalités prévues au chapitre VI. Les décisions et documents validés seront intégrés dans un document unique récapitulatif qui constituera le document de référence commun des ANS signataires. Ce document pourra évoluer à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties signataires. A cet effet, le groupe de travail se réunira afin d'effectuer la mise à jour nécessaire de manière conjointe.

### **V.1. Informations pertinentes à échanger et calendrier des échanges**

Le groupe de travail doit définir, en fonction de l'EF commune concernée (un tableau des EF communes sera établi lors de la première réunion) et des circulations réalisées sur le réseau, les informations à échanger (le type, le format, etc.) et les modalités d'échanges pratiques (quand, comment, etc.) concourant à la réalisation correcte et efficace du partage d'informations.

Ces informations pourront notamment être issues des éléments suivants :

- plan(s) de surveillance ;
- événements de sécurité (accidents, incidents, précurseurs, etc.) pertinents ;
- risques identifiés issus des rapports de surveillance.

Chaque partie conservera l'historique des informations transmises à l'autre ANS afin d'en assurer la traçabilité.

### **V.2. Tableau de correspondance de la terminologie**

Afin de permettre une bonne compréhension mutuelle et connaître les diverses méthodes de surveillance, un tableau de correspondance des termes désignant les types d'activité de surveillance, sera établi par le groupe de travail. Ce tableau permettra d'avoir une description de chaque type de surveillance mis en œuvre par les ANS.

### **V.3. Qualification des constats et harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités**

La définition des niveaux de qualification des constats appliqués par les ANS dans leurs activités de surveillance est spécifique à chaque Etat membre. Les parties travailleront à l'établissement d'un outil de concordance pour la qualification des constats et à converger, dans la mesure du possible, vers une définition commune.

S'agissant des règles communes européennes, le groupe de travail échangera sur un certain nombre de problématiques communes en lien avec celles-ci, pour comparer les visions et les interprétations ainsi que sur l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformité.

En revanche, lorsqu'il n'existe pas de règle commune européenne, le groupe de travail identifiera des problématiques techniques, les listera, les comparera et établira autant que possible un tableau de concordance interprétatif des règles nationales applicables.

## **V.4. Partage des stratégies de surveillance<sup>1</sup> et des plans de surveillance**

### **V.4.1 Partage des stratégies de surveillance**

Les parties signataires du présent accord s'engagent à partager leurs stratégies de surveillance afin de s'informer mutuellement des thèmes des activités de surveillance et des priorités que chaque ANS a choisies afin d'élaborer son programme de surveillance. Cette démarche doit permettre d'établir des points d'intérêt commun, de coordonner au mieux les activités de surveillance et de mettre en place des méthodes ou techniques communes aux fins des activités qu'elles auront arrêtées conjointement. Les stratégies de surveillance des ANS sont publiées sur leurs sites internet respectifs.

### **V.4.2 Plans de surveillance**

Le cycle de mise en œuvre du plan de surveillance dépend de la réglementation nationale et par conséquent, est susceptible de différer d'un Etat membre à l'autre. Les ANS s'engagent à partager leurs plans de surveillance respectifs concernant les EF communes, afin de mettre en œuvre une gestion coordonnée des activités de surveillance à l'égard de celles-ci.

Les plans de surveillance (incluant notamment le calendrier des contrôles et les thèmes) seront partagés lors d'une des réunions prévues au chapitre VII du présent accord, afin de vérifier si des thèmes conjoints de surveillance à l'égard des EF communes sont opportuns et ainsi éviter, autant que faire se peut, la programmation d'activités de surveillance simultanées et/ou superflues sur une même entité et par ricochet une sur-sollicitation des ressources dédiées aux activités de sécurité.

Conformément au chapitre I, ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une ANS, dans le cadre de ses compétences propres, d'une action de surveillance complémentaire jugée nécessaire envers une EF commune, et ce à tout moment.

## **V.5 Définition des principes communs et des procédures communes**

D'un Etat membre à l'autre, différentes approches, tant au niveau du référentiel appliqué qu'au niveau du déroulement du contrôle, peuvent conduire à des processus formels différents dans la réalisation des activités de surveillance.

Dans le cadre d'une meilleure compréhension des pratiques de surveillance, le groupe de travail rédigera un descriptif comparatif des différentes procédures et pratiques de contrôle.

Afin de réaliser les activités de surveillance en commun, le groupe de travail définira le processus de réalisation en portant une attention particulière aux étapes les plus importantes : préparation, entretien, rapport et suivi des écarts.

---

<sup>1</sup> L'EPSF fait référence à une « stratégie de surveillance », alors que l'OFT fait référence à un « concept de surveillance ».

Dans le cas d'un risque avéré, le groupe de travail définira les conditions et les modalités permettant à la première ANS de procéder aux vérifications nécessaires conjointement avec l'autre ANS territorialement compétente.

## **V.6 Partage des bonnes pratiques**

Au travers du présent accord, les parties s'engagent à échanger les bonnes pratiques et à mettre leurs expériences spécifiques à la disposition de leurs partenaires, afin d'accroître la proactivité des ANS dans les missions qui leur sont dévolues dans le but d'améliorer la performance du niveau de sécurité du système ferroviaire.

Pour la bonne réalisation des activités de surveillance en commun, les parties conviennent de partager leurs pratiques à travers les différentes formes de collaboration ci-après définies :

- collaboration « passive » : lors d'une opération de surveillance réalisée par l'une des ANS signataires, un inspecteur dépendant de l'autre ANS est invité en tant qu'observateur afin d'identifier d'éventuelles bonnes pratiques et de les transposer, le cas échéant, dans le processus de surveillance de l'ANS dont il dépend. Il s'agit également d'user de cette collaboration passive pour mettre en application le cadre d'une collaboration active ;
- collaboration « active » : elle consiste en la participation d'un inspecteur d'une ANS signataire à une opération de surveillance réalisée sous la responsabilité de l'autre ANS signataire, au cours de laquelle celui-ci applique les procédures de l'ANS territorialement compétente.

## **VI. Identification du(es) correspondant(s) de chaque ANS**

Chaque ANS identifie et désigne en son sein, en fonction de ses ressources internes disponibles :

- un correspondant technique qui participera au groupe de travail. Chaque ANS est libre de faire participer, en fonction de ses souhaits et des sujets traités, toute personne qu'elle estime nécessaire. Les objectifs des correspondants techniques des ANS seront entre autres :
  - d'être l'interlocuteur technique vis-à-vis de l'ANS demanderesse ;
  - d'organiser, avec les correspondants techniques de l'autre ANS signataire, les modalités de mise en œuvre des produits de sortie du groupe de travail.
- une personne référente chargée du suivi de l'ensemble du présent accord. Les référents ont également la charge de valider un certain nombre de décisions d'ordre technique issues du groupe de travail et le cas échéant, pour les décisions stratégiques, de les porter à l'appréciation de la direction de leur ANS respective.

## VII. Réunions

Dans le cadre du suivi du présent accord de coopération, les référents se réuniront régulièrement et en principe au moins deux fois par an. Au cours de ces réunions, ils feront toute suggestion contribuant au bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord. En cas de besoin exprimé par au moins une des ANS signataires, des réunions spécifiques pourront être organisées.

## VIII. Entrée en vigueur, durée de validité et modifications

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

Pour autant, les parties réviseront si besoin les modalités du présent accord, à tout moment utile ou à défaut dans un délai de 1 (un) an après :

- le terme du délai imparti de transposition des textes d'application du volet technique du 4ème paquet ferroviaire [Règlement (UE) 2016/796 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ; Directive (UE) 2016/797 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ; Directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire] ;
- la publication au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) de règlement portant modifications du règlement (UE) 1158/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention de certificats de sécurité ferroviaire et du règlement (UE) 1077/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins de la surveillance exercée par les ANS après délivrance d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité.

Chacune des parties pourra cependant décider, à tout moment et avec un préavis de 30 (trente) jours, de résilier le présent accord. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie prenante à l'accord.

## IX. Information des entreprises ferroviaires

L'existence de cet accord sera portée à la connaissance des EF concernées.

	EPSF	OFT
Nom	Florence Rousse	Pieter Zeilstra
Fonction	Directrice générale	Sous-directeur et chef de la division sécurité
Date	12/12/2016	19.12.2016
Signature		